

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement, des actes de procédure,  
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste, frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels, ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

**Ordonnance-loi n° 68-011 en date du 6 janvier 1968 portant création de la Loi Financière**

**RAPPORT AU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le PRESIDENT,

Parmi les différentes mesures qui doivent permettre au Gouvernement de poursuivre la voie qu'il s'est tracée en vue du développement économique culturel et social, conforme à l'esprit révolutionnaire qui anime la Nation et ses Dirigeants, il en est une qui est particulièrement importante car elle crée le cadre dans lequel sont insérées les dispositions générales relatives aux Finances Publiques.

La Loi financière que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature répond aux impératifs de centralisation, du renforcement du contrôle des dépenses et des recettes, rappelle les notions de responsabilité souvent oubliées et, en référence à la Constitution, établit une structure originale tenant compte des réalités propres au Pays.

La Loi comprend cinq titres :

**TITRE I**

Il traite de la compétence législative en matière de finances publiques.

Il est divisé lui-même en quatre chapitres.

Dans le premier sont incluses les dispositions générales qui déterminent la structure et la composition des lois budgétaires et assied l'autorité du ministre des Finances en matière financière.

Le deuxième fixe la présentation des Lois budgétaires et de la Loi des comptes, et détermine dans quelles conditions peuvent être effectués des virements ou des transferts de crédit.

Le chapitre trois détermine les ressources.

Le chapitre quatre détermine les charges et les conditions dans lesquelles les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres et des gouverneurs.

**TITRE II**

Il traite de la compétence administrative en matière de finances publiques.

Divisé en trois chapitres, le premier dans ses dispositions générales traite de l'Ordonnateur général du Budget qui est le ministre des Finances.

Le deuxième traite des ressources, et après avoir défini la compétence, l'accorde à l'Administration centrale avec possibilité de la déléguer aux Administrations provinciales.

Le troisième traite des charges et met l'accent sur le rôle des ministres et des gouverneurs ainsi que sur leur responsabilité.

**TITRE III**

Il comprend deux chapitres.

Les chapitres sont brefs : l'exécution et le contrôle étant fixé par le règlement général sur la comptabilité publique.

J'ai jugé utile d'en rappeler cependant les principes généraux.

**TITRE IV**

Les dispositions mettent l'accent sur le rôle des comptables.

**TITRE V**

Il appelle peu de commentaires. Il supprime dans la loi financière de 1963 les dispositions contraires au présent projet.

Telles sont les grandes lignes dont j'ai cependant jugé utile d'explicitier certains articles.

**Article 1er.**

Les Lois budgétaires doivent préciser que l'ensemble des ressources sert à couvrir l'ensemble des charges ; l'affectation, en ce qui concerne les charges, doit s'entendre comme « la quotité » affectée à chaque secteur d'activité de l'ETAT.

**Article 2**

Dans un souci d'efficacité, il est prévu que les Lois budgétaires peuvent contenir des dispositions fiscales en matière de modifications apportées aux règles et aux taux d'imposition, pour permettre une application plus rapide des mesures préconisées.

**Article 4**

Le terme « contraction » ne doit pas être confondu avec « compensation ». En matière de salaires publics, par exemple, il est inscrit au Budget en dépenses le montant brut des salaires à payer, alors que les prélèvements éventuels : imposition, doivent de même être inscrits en prévision de Recettes.

**Article 5**

La période complémentaire ne s'applique qu'aux dépenses.

Dans ce cas sont à considérer :

**1°) Budget des dépenses courantes.**

Les engagements étant irrémédiablement clos au 31 décembre, les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre jusqu'à une date fixée par la Loi budgétaire.

**2°) Budget des dépenses en capital (ou Investissements)**

L'exécution du Budget peut s'étaler sur une ou plusieurs années, tel que la Loi budgétaire le précise. De même le report des crédits de paiement inutilisés peut se faire selon les modalités énoncées dans la Loi budgétaire.

**Article 6**

Cet article a pour but d'éviter que des mesures à incidence financière soient prises, sans que le ministre des Finances en soit informé.

**Article 10**

Le but de cet article est de ne pas rompre l'équilibre recherché lors de l'établissement du budget initial.

**Article 11**

C'est le Ministre des Finances, seul, qui peut intervenir dans une modification du budget, dans les limites établies par cet article.

**Articles 12 et 13**

Bien que la Cour des Comptes prévue à la nouvelle Constitution ne soit pas installée, il est nécessaire de respecter le rôle traditionnel de cette Institution.

**Article 14**

Suivant la terminologie précédemment utilisée, il était fait distinction entre les Recettes fiscales (Impôts directs) et Douanières or la signification du terme fiscalité est beaucoup plus large et s'applique sans distinction aux recettes de l'impôt direct, de l'impôt indirect et des droits de douane.

**Article 15**

Les commentaires portant sur l'article 5 ci-dessus montrent qu'il n'y a pas contradiction entre les deux articles, la période complémentaire ne s'appliquant pas aux recettes.

**Article 18**

La définition « dépenses courantes » est préférée à celle « dépenses de fonctionnement » qui a un sens plus restrictif. Cette terminologie qui pourrait avoir une origine économique est d'ailleurs adoptée dans plusieurs pays.

**Articles 19 et 20**

Les dépenses courantes énumérées à l'alinéa b) ne s'entendent que pour des soutiens accordés à divers organismes pour leur fonctionnement, à l'exclusion des opérations d'investissement faisant l'objet de l'alinéa c) de l'article 20.

**Articles 24 et 25**

L'ensemble des recettes est perçu pour le compte du Budget général de l'Etat. Ce souci est dicté par des impératifs de centralisation, encore que l'Administration provinciale puisse intervenir dans l'assiette et le recouvrement de certains produits.

**Article 27**

Cette responsabilité aux termes dudit article reste morale tant qu'elle n'est pas sanctionnée par une responsabilité pécuniaire s'accompagnant de sanctions pénales.

**Article 30**

Voir commentaires article 27.

**Article 31**

La phase administrative s'entend ainsi :

- 1) **Recettes** : Assiette et liquidation des Droits et créances ;
- 2) **Dépenses** : Engagement, liquidation, ordonnancement.

La phase comptable s'entend :

- 1) **Recettes** : Recouvrement et Encaissement.
- 2) **Dépenses** : Paiement.

**Article 32.**

Indépendamment du contrôle hiérarchique interne existant dans tous les Services Administratifs, les fonctionnaires du Ministère des Finances assurent en permanence la surveillance et le contrôle des opérations d'exécution du Budget.

**Article 33.**

Les dispositions du second alinéa complètent celles des articles 27 et 30.

**Article 34.**

Cet article a pour but de mettre fin à des pratiques criticables de manutention des deniers publics par des Agents constitués comptables, en dehors des règles fixées par le R.G.C.P.

Il pourrait également viser la gestion de certains comptes spéciaux.

**Article 35.**

La Loi Financière ne reprenant que des principes généraux, il est apparu nécessaire de maintenir en vigueur certaines dispositions de la Loi du 11 juin 1963, notamment l'article 35 relatif à l'Inspection des Finances et l'article 36 relatif au Contrôle des dépenses engagées.

La Loi a par contre délibérément laissé de côté les villes et les communes. Certaines dispositions financières les concernant sont incluses dans le règlement général sur la Comptabilité Publique et il sera sans doute nécessaire de les revoir dès que le statut définitif de ces villes et ces communes aura été réglé.

LE MINISTRE DES FINANCES  
P. MUSHIETE.

**Ordonnance-Loi**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 66621 du 21 octobre 1966 ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille ;

ORDONNE :

TITRE Ier.

DE LA COMPETENCE LEGISLATIVE  
EN MATIERE DE FINANCES  
PUBLIQUES.

**Chapitre 1er. — Dispositions générales.**

**Article 1er.**

Les Lois Budgétaires déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'ETAT, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

**Article 2.**

Les Lois Budgétaires peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature et toute autre modalité d'exécution du budget.

**Article 3.**

Le Budget fixe pour une année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'ETAT.

**Article 4.**

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction, entre les recettes et les dépenses.

L'ensemble des recettes couvre l'exécution de l'ensemble des dépenses.

**Article 5.**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les Lois Budgétaires fixent, éventuellement, la période complémentaire d'exécution du budget.

**Article 6.**

Tout projet de loi d'initiative gouvernementale, de décret ou d'ordonnance, toute décision ou convention pouvant avoir une répercussion financière immédiate ou future, tant sur les recettes que sur les dépenses, ainsi que tout acte d'administration portant création d'emploi ou révision de dispositions organiques relatives aux traitements et autres avantages, statutaires ou contractuels du personnel, doit être soumis à l'avis préalable du Ministre des Finances.

**CHAPITRE II.**

**DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE LA PRESENTATION DES LOIS BUDGETAIRES ET DES LOIS DE REGLEMENT.**

**Article 7.**

Chaque année les Ministres et les Gouverneurs de Province, à une date déterminée par le Ministre des Finances, élaborent leurs prévisions budgétaires respectives, de telle sorte que le projet de budget puisse être arrêté et discuté en Conseil des Ministres, dans les délais et les conditions fixés par la Constitution.

**Article 8.**

Sous l'autorité du Chef de l'Etat, le Ministre des Finances prépare les projets de lois budgétaires qui sont arrêtés en Conseil des Ministres.

**Article 9.**

Le projet de lois budgétaires comprend deux parties distinctes :

- a) L'autorisation de la perception des ressources publiques et la définition des voies et moyens qui assurent l'équilibre financier, l'évaluation des ressources d'emprunt et de trésorerie.
- b) La fixation pour le budget général du montant global des crédits affectés aux dépenses prévisibles.

**Article 10.**

Les Lois budgétaires complémentaires ou rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que les Lois budgétaires de l'année.

Aucune charge nouvelle, pour le budget, ne peut être autorisée sans que sa couverture ne soit assurée par des ressources d'égal montant.

**Article 11.**

En cas de nécessité et sur proposition des Ministres ou des Gouverneurs de Provinces intéressés, le Ministre des Finances est autorisé à accorder, par arrêté, au sein d'un même titre du budget et d'un même Ministère ou d'une même Province, des opérations de virements ou des transferts de crédits.

**Article 12.**

La Loi des comptes arrête le compte général et contient le règlement définitif du budget clôturé. Elle régularise les dépassements de crédit en allouant des crédits complémentaires et annule la partie des crédits restée disponible.

**Article 13.**

La Loi des comptes est appuyée d'un rapport de la Cour des comptes établissant la conformité des résultats.

**CHAPITRE III.**

**RESSOURCES.**

**Article 14.**

Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- a) Le produit des impôts et taxes relevant de la fiscalité directe, indirecte et douanière.
- b) Le revenu du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans le bénéfice des entreprises nationales.
- c) Le produit des recettes administratives et judiciaires, des redevances, des taxes rémunératoires.
- d) Le remboursement des prêts et avances.
- e) Les produits divers.

**Article 15.**

Il ne peut être établi d'impôt ou de taxe fiscale que par la Loi. Seule la Loi peut accorder des exemptions ou des allègements fiscaux.

L'autorisation de percevoir les impôts et taxes est annuelle.



**Article 16.**

Les ressources exceptionnelles comprennent : les emprunts intérieurs, les emprunts et aides extérieurs, les dons et legs consentis et acceptés dans les formes légales.

**Article 17.**

L'Etat ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt ou consentir des prêts, que si une Loi l'y autorise.

**CHAPITRE IV.**

**CHARGES**

**Article 18.**

Les charges de l'Etat comprennent :

- a) Les dépenses courantes.
- b) Les dépenses en capital.

**Article 19.**

Les dépenses courantes sont groupées sous quatre titres :

- a) Charges de la dette publique ainsi que de la dette viagère.
- b) Dotation des pouvoirs publics.
- c) Dépenses de personnel et de matériel applicables aux Services.
- d) Prêts, avances, interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale et culturelle.

**Article 20.**

Les dépenses en capital sont groupées sous quatre titres :

- a) Investissements exécutés par l'Etat.
- b) Subventions d'investissements accordés par l'Etat.
- c) Prêts, avances et prises de participation destinés aux investissements.
- d) Réparations et dommages consécutifs à des sinistres ou autres calamités.

**Article 21.**

Les crédits ouverts par les Lois budgétaires sont mis à la disposition des Ministres et des Gouverneurs de Provinces pour les dépenses courantes, et les dépenses en capital.

Ils sont affectés à un Service ou à un ensemble de Services.

Ils sont spécialisés et répartis par chapitre.

**TITRE II.  
DE LA COMPETENCE  
ADMINISTRATIVE EN MATIERE  
DE FINANCES PUBLIQUES**

**CHAPITRE 1er  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 22.**

Le Ministre des Finances est ordonnateur général du Budget.

**CHAPITRE II.  
RESSOURCES.**

**Article 23.**

La compétence administrative en matière des ressources définie aux articles qua-

torze et seize de la présente Ordonnance-Loi, comprend notamment l'établissement, le contrôle et le contentieux de l'assiette ainsi que la liquidation et le recouvrement des dites ressources.

**Article 24.**

Cette compétence, telle que définie à l'article 23 relève exclusivement de l'Administration Centrale.

**Article 25.**

L'Administration Centrale, si elle le juge nécessaire, peut déléguer tout ou partie de sa compétence aux Administrations Provinciales.

**CHAPITRE III.  
CHARGES.**

**Article 26.**

Les Ministres sont de droit gestionnaires principaux de leur budget respectif.

Les Ministres ont le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires qui leur sont accordés par la Loi et dans le respect des Lois, règlements et instructions qui régissent ces matières, d'engager et de liquider les dépenses nécessaires au fonctionnement de leur département. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions.

**Article 27.**

Les Ministres sont responsables des engagements qu'ils contractent en violation des dispositions légales réglementaires ou en dépassement des crédits qui leur sont alloués par les lois budgétaires.

**Article 28.**

Les Gouverneurs de Provinces administrent leur budget respectif par délégation du Ministre des Finances dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements.

**Article 29.**

En tant que gestionnaires du Budget de leur Province, les Gouverneurs ont seuls, qualité pour engager et liquider les dépenses.

Ils peuvent, avec l'assentiment du Ministre des Finances, subdéléguer tout ou partie de leurs attributions.

**Article 30.**

Les Gouverneurs de Provinces sont responsables des engagements qu'ils contractent en violation des lois et règlements.

**TITRE III.  
DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE  
DU BUDGET.**

**CHAPITRE 1er  
DE L'EXECUTION.**

**Article 31.**

Les procédures d'exécution du budget, tant en ce qui concerne la phase admi-

nistrative que la phase comptable, sont définies par le Règlement général sur la comptabilité publique.

## CHAPITRE II. DU CONTROLE.

### Article 32.

Le contrôle de l'exécution du budget est assuré par les fonctionnaires responsables du Ministère des Finances ainsi que par les corps spécialisés.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

#### Article 33.

Nonobstant la responsabilité des Ministres et des Gouverneurs de Provinces en matière d'engagement et de liquidation de dépenses, telle qu'elle est définie aux articles 27 et 30, les Ministres et Gouverneurs de Provinces sont tenus de veiller à la bonne exécution des recettes prévues au budget de l'Etat.

Le Ministre des Finances saisit le Chef de l'Etat des anomalies qu'il relève dans le courant de l'exercice.

#### Article 34.

Sans préjudice des dispositions applicables au Caissier de l'Etat aucune perception, aucune manutention des deniers publics ne peut être effectuée et aucune caisse publique ne peut être gérée que par un comptable responsable de sa gestion envers le Ministre des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 35.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature et abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment celles visant plus particulièrement la répartition du domaine financier de l'Etat et des Provinces contenues dans la Loi du 11 juin 1963.

Fait à Kinshasa, le 6 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU,  
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Finances, du  
Budget et du Portefeuille,  
P. MUSHIETE.

**Ordonnance-loi n° 68-012 du 6 janvier 1968 portant budget de dépenses en capital de la République Démocratique du Congo pour l'exercice 1968.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 4 du titre IX ;

Sur proposition du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

## I — Dépenses.

### Article 1er.

Il est ouvert pour les dépenses en capital de l'exercice 1968 des autorisations d'engagement s'élevant à quarante-neuf millions nonante-cinq mille quatre-vingt-cinq zaires (49.095.085 Z) se répartissant conformément à l'annexe II.

### Article 2.

Il est ouvert pour les dépenses en capital de l'exercice 1968 des crédits de paiement s'élevant à dix-huit millions cent septante-neuf mille cent quatorze zaires (18.179.114 Z) se répartissant conformément à l'annexe II.

### Article 3.

Les autorisations d'engagement définies à l'article premier ci-dessus restent valables pendant une période de trois ans à dater du 1er janvier 1968. A l'expiration de ce délai, les crédits d'engagement disponibles et nécessaires à l'achèvement des projets seront réinscrits au budget de capital de l'exercice suivant.

### Article 4.

Les crédits de paiement décrits à l'article 2 ci-dessus sont ouverts pour une année à dater du 1er janvier 1968. Chaque année le budget de capital ouvre les crédits de paiement nécessaires à la poursuite des projets retenus par la présente Ordonnance-loi.

La période de prolongation relative à la liquidation, à l'ordonnement, au paiement et au recouvrement des produits, est celle fixée par le budget ordinaire.

## II — Recettes.

### Article 5.

Les recettes affectées à la couverture des dépenses en capital pour l'exercice 1968 sont évaluées à dix-huit millions cent septante-neuf mille cent quatorze zaires (18.179.114 Z) se répartissant conformément à l'annexe I.

## III — Dispositions diverses.

### Article 6.

En cas de nécessité le Ministre des Finances est autorisé à verser des acomptes préalablement à l'exécution des marchés ou conventions pour travaux ou fournitures. Il en fixe la hauteur pour chaque cas.

### Article 7.

La présente Ordonnance-loi sort ses effets le 1er janvier 1968.

Fait à Kinshasa, le 6 janvier 1968.

Le Président de la République,  
Joseph-Désiré MOBUTU,  
Lieutenant Général.